

Les ouvriers d'Alger pourraient être une excellente école pour le genre de travail, en il en permit d'entrevoir dans ces modestes établissements le germe d'une industrie féconde et pleine d'avenir.

Cette considération a paru d'un grand poids à la Commission: elle l'a confirmée dans la conviction que le système d'éducation pour les filles arabes consistait surtout et avant tout dans l'apprentissage du travail; que les meilleures institutions à créer étaient celles qui leur assureraient, en même temps que cet apprentissage, une prompt jouissance d'un salaire assez rémunérateur, pour écarter de leur esprit toute idée de demander au vice et au libertinage les moyens d'existence qui manquent à la plupart dans les conditions actuelles de la population mauresque.

Cependant, la Commission en se prononçant formellement pour la préférence à donner aux ouvriers sur les écoles, n'entend point proscrire celles-ci; d'une manière absolue; elle ne nie point l'heureuse influence que l'instruction, même la plus rudimentaire, peut avoir sur le caractère, les idées et les habitudes de ceux qui la reçoivent. C'est entre nos mains un élément d'assimilation que nous aurions tort de ~~négliger~~ négliger à l'endroit de la population conquise; mais il faut savoir l'employer avec à-propos, discernement et mesure. Cet emploi est beaucoup moins urgent à l'égard des filles qu'à celui des garçons; il est donc inutile de contrarier

à cet égard, et de la population conquise trop vivement, sur ce point, les préjugés et les idées des familles indigènes. C'est pourquoi, dans les vues de la Commission, l'école ne serait qu'un ~~accessoire~~ ~~facultatif~~ facultatif de l'ouvroir; et les enfants n'y seraient admis que sur la demande expresse des familles. On se bornerait à y enseigner la lecture et l'écriture du français, ainsi que les premières règles du calcul.

Le membre musulman de la Commission a demandé qu'il fût consigné dans le rapport, que même à ce point de vue restreint, il repoussait énergiquement toute adjonction d'école aux ouvroirs; qu'il était convaincu que cette manière de voir était celle de tous ses co-religionnaires, et que par une famille n'userait de la faculté d'envoyer ses filles aux écoles que pour maintenir la Commission. Il a été donné acte à M^r Boukandoura de cette déclaration.

La Commission a adopté, pour conclusion de ses investigations et de ses conférences, les propositions suivantes:

1^o L'école arabe française de la rue de Boulou sera convertie en ouvroir, où les jeunes filles arabes, sur la désignation du Bureau de bienfaisance musulman, seront reçues pour y être formées aux travaux d'aiguille, depuis le tricot, jusqu'à la broderie de luxe.

2^o L'ouvroir libre de la rue des Abdérames sera mis sur le même pied que celui de la rue de Boulou,

3^o Les directrices seront autorisées, sur la demande des parents, à donner à leurs élèves des leçons de lecture et d'écriture française, ainsi que les notions élémentaires du calcul.

4^o L'Administration fournirait les locaux nécessaires à l'installation des ouvroirs,

5^o 200 bourses d'apprentissage seraient créées en faveur des deux établissements, en partageant entre eux par portions égales.

Le prix de la bourse serait fixé à cinq francs par mois, dont trois attribués à l'élève en deux à la directrice de l'ouvroir.

L'apprentissage serait de deux années

Les jeunes filles seraient admises à recevoir des livrets d'apprentissage, depuis 10 ans jusqu'à 16 inclusivement

6^o Les livrets d'apprentissage seraient délivrés par le Bureau de bienfaisance en remis aux parents qui auraient le choix de l'établissement où ils ~~devraient~~^{voudraient} envoyer leurs enfants, jusqu'à concurrence de la part afférente à chacun d'eux dans la répartition des bourses.

7^o Il sera institué pour la surveillance des ouvroirs un Comité de dames patronesses au nombre de sept, dont cinq françaises et deux musulmanes ;

8^o En principe, les directrices d'ouvroirs ne reçoivent pas de traitement personnel ; elles trouvent leur rémunération dans les bénéfices à réaliser sur les ouvrages confectionnés par leurs élèves.

Par exception, le traitement de 1,500 francs
donné journ. Mo^{me} Luce, comme directrice de l'École
française-arabe de filles, lui sera conservé. - Cette
exception est fondée sur le respect des droits acquis;

9^o L'Administration ne prend à sa charge
d'autre dépense relative aux ouvriers que le prix
des bourses d'apprentissage, les frais de location ^{de locaux} ~~de locaux~~.

Toutes les autres dépenses, tant de personnel
que de matériel sont à la charge des directrices.

Elles seront tenues d'avoir des conductrices
agréées par les dames patronesses, pour accompa-
gner les jeunes filles à l'aller et au retour.

10^o Le crédit alloué au budget provincial,
au titre de l'École française-arabe, serait trans-
porté tout entier au bureau de bienfaisance
musulman, dont la subvention serait accrue
d'autant. Ce bureau se chargerait, par contre,
de toutes les dépenses afférentes aux ouvriers,
telles qu'elles sont déterminées par le paragraphe
précédent.

En soumettant ces propositions à
Monsieur le Gouverneur Général, la Commission
croit avoir indiqué la meilleure solution
de l'intéressante et délicate question qu'elle
avait mission d'éclaircir.

Cette solution lui a paru indiquée par
l'expérience aussi bien que par la raison; elle

en conforme aux avis émis par le Conseil municipal de la ville d'Alger, par le Conseil général de la province dans sa session de 1860, par le Recteur de l'Académie, par les dames patronesses de l'école française-arabe, et par la Directrice elle-même.

Cette unanimité d'opinions autorise la Commission à penser qu'elle est dans le vrai; et que toute autre solution vraie à côté du bon et ne répondrait pas aux vues éclairées et bienveillantes de l'Administration.

Alger, le 12 Septembre 1861.

Le Président,

Les Membres,